

& qui se rendront cy-après , pendant la durée de l'établissement de cette Chambre ; ensemble les acquis & pièces rapportées sur iceux ; Nous mandons & ordonnons aux gens tenant nos Cours de Parlement , grand-Conseil , Chambre de Nos Comptes , Cours des Aides , Tresoriers de France , Baillifs , Senechaux , Elus , & à tous autres nos Juges & Officiers &c. de faire communiquer aux Officiers de Nôtre dite Chambre , ou à ceux qui seront par Nous , ou par Elles subdeleguez , quand ils en seront requis , tous Registres , comptes , livres , & generalement tous autres papiers & titres , qu'il sera besoin. Nous avons de la même Puissance & autorité que dessus , donné & octroyé par le present Edit , grace & abolition à ceux des coupables & complices des cas & faits susdits , qui avant d'être accusez ou prevenus , donneront à nôtre dite Chambre , leur déclaration desdits crimes & délits par eux commis , & par leurs complices ; ensemble les memoires & instructions , états & pièces justificatives , pour connoître le montant des gains excessifs , & des sommes que la Chambre jugera devoir être restituées ; tant par eux que par leurs complices , soit à Nous , ou à ceux de qui elles se trouveront avoir été indûment exigées ; au moyen de quoi , pour raison desdits crimes , les coupables ne pourront être recherchez , inquietez , ni poursuivis extraordinairement à l'avenir , directement ni indirectement , par quelque personne & sous quelque prétexte que ce soit . Et afin d'inviter nos bons sujets , à l'éclaircissement de la verité des cas susdits ; Nous Ordonnons & accordons à ceux qui se voudront rendre & déclarer dénonciateurs desdits crimes , délits , & malversations , pour re-